



## 1/ Deux dernières preuves pour savoir s'il doit tout rendre / 2. Différence entre « une cave de vin » et « cette cave de vin » et « cette cave » / 3. La bénédiction à faire sur du vin aigre

1. **Cinquième preuve :** si quelqu'un surfacture un objet qu'il vend de moins d'un sixième du prix, la vente est bonne, d'autant, on doit rendre le surplus, et de plus d'un sixième la vente est annulée. Et donc cela a l'air d'aller comme Rav Houna car dans le cas de plus d'un sixième d'écart, on ne se suffit pas de rendre le profit d'écart jusqu'à un sixième mais on rend tout. Et la Guémara répond que non car la raison pour laquelle il rend tout est qu'en règle générale on pardonne pour moins d'un sixième d'écart car c'est insignifiant mais que pour plus la vente est carrément annulée (et pas seulement tout le profit rendu).

**Sixième preuve :** pour celui qui se voit confier un champ pour y planter des arbres de façon rémunérée, on considère que le propriétaire du champ accepte jusqu'à dix arbres stériles sur cent dans son travail. Mais s'il y en a plus, on lui fait enlever tous les arbres stériles supplémentaires et pas seulement ceux en trop. Ça irait donc comme Rav Houna ! Et la Guémara répond qu'à partir de onze arbres on considère que c'est un champ à part qui n'en est pas vraiment un puisque sa majorité est stérile et donc on doit le replanter depuis le début.

2. Nous avons appris dans la Mishnah que si un homme qui vend une cave de vin à un acheteur, celui-ci accepte en général 10 tonneaux de vin abîmé sur les 100. Mais on objecte avec une Baraïta car s'il lui a dit « je te vends une cave de vin » il doit lui donner du vin totalement de bonne qualité. « Je te vends cette cave de vin », il peut tout lui donner même du mauvais (il vend le vin en état). « Je te vends cette cave » → il peut même lui vendre un tonneau entier de vinaigre.

On ne peut pas expliquer en disant que celui qui dit « je te vends une cave de vin » peut vendre 10% de vin abîmé à l'acheteur car Rav Zévid a enseigné : celui qui dit « je te vends une cave de vin » ne donne que du vin de bonne qualité, celui dit « je te vends cette cave de vin » peut donner 10% de vin abîmé. On voit donc que notre Mishnah parle de ce second cas.

Mais il y a une difficulté au regard de la première Baraïta (qui dit que celui qui dit « je te vends cette cave de vin » peut vendre même que du vin abîmé) par rapport à Rav Zevid qui a dit que l'autre peut accepter 10% de vin abîmé seulement. Et on répond : s'il lui a indiqué que ce vin servirait à cuisiner, il ne doit pas accepter 10% de vin abîmé (car le vin destiné à la cuisine doit durer longtemps), mais s'il ne lui a pas indiqué cela, l'autre doit même être prêt à n'accepter que du vinaigre.

3. On a donc :
  - « je te vends une cave de vin pour cuisiner » → il ne lui donne que du vin de bonne qualité
  - « je te vends cette cave de vin pour cuisiner » → il peut donner 10% de vin abîmé
  - « je te vends une cave de vin » → il y a discussion pour savoir si l'acheteur doit être prêt à recevoir 10% de vin abîmé (comme on le comprend de Rav Zevid que précisément pour la cuisine il ne lui donne que du vin de qualité) ou s'il doit lui donner que du vin de qualité (comme le laisse entendre la première Baraïta).
  - « je te vends cette cave de vin » → il peut même ne lui vendre que du vinaigre.
  - « je te vends cette cave » → Idem.

4. Les Amoraïm sont en discussion sur la bénédiction à faire sur le vin qui commence à aigrir et qui est vendu en magasin : on ignore s'il est *chéakol* ou *haguéfène*. Et on a objecté avec une Baraïta que c'est *chéakol*. Mais on a expliqué que celle-ci parle d'un vin encore moins bon que le vin aigre (vin que l'on trouve dans les boutiques de coins de rue et qui est de qualité encore inférieure).

